

1er de Sept.
1824, et une
fois ensuite
tous les 12
mois.

que le premier jour de Septembre, mil huit cent vingt-quatre, et une fois ensuite dans chaque douze mois de Calendrier, et que le dit Gouverneur en Chef, ou en cas de son décès ou absence, telle autre personne, et en tel ordre respectivement que ci-devant prescrit, convoquera, et pourra convoquer la première et chaque autre Session des dits Conseil Législatif et Assemblée, à tels lieux dans l'une ou l'autre Province, et à tels tems, sous les restrictions susdites, qu'il trouvera le plus tendre à la commodité générale, en par lui donnant bonne et suffisante notice, et aura pouvoir de les proroger de tems en tems, et de les dissoudre par proclamation ou autrement, toutes fois qu'il le jugera nécessaire ou expédient.

Chaque Assemblée future continuera 5 ans.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué, que chaque Assemblée à l'avenir qui sera sommée et choisie, continuera durant cinq années, du jour du retour des Writs pour la choisir, et pas plus longtems; sujette néanmoins à être prorogée ou dissoute avant ce terme, par le dit Gouverneur en Chef, ou en cas de son décès ou absence, par telle autre personne, et en tel ordre respectivement qu'il est ci-devant prescrit.

La majorité des voix décidera.

XIX. Et qu'il soit de plus statué, que toutes questions qui s'éleveront dans les dits Conseil Législatif ou Assemblée, excepté dans les cas ici autrement pourvus, seront décidées par la majorité des voix de tels membres qui seront présents; et que dans tous les cas où les voix seront égales, l'Orateur de tel Conseil ou de telle Assemblée aura la voix prépondérante.

Serment prescrit par la 31 Geo. 3. à être pris.

XX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera permis à aucun membre, soit du Conseil Législatif ou de l'Assemblée, d'y siéger ou voter, jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit le serment prescrit à cet effet par l'Acte passé dans la trente-unième année susdite, devant une personne dûment autorisée à l'administrer, ainsi qu'il est ordonné par le dit Acte.

La Sanction Royale sera déclarée ou retenue, tel que prescrit par la 31 G. III.

XXI. Et qu'il soit de plus statué, que tout Bill qui sera passé par le Conseil Législatif et l'Assemblée sera présenté pour la Sanction de Sa Majesté au dit Gouverneur en Chef, ou en cas de son décès ou absence, à telle autre personne, et en tel ordre respectivement que ci-devant prescrit, lequel, suivant sa discrétion, déclarera ou retiendra la Sanction de Sa Majesté à tel Bill, ou réservera tel Bill pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui,